REPUBLIQUE FRANCAISE

DOSSIER : N° DP 057 232 24 V0004
Déposé le : **06/03/2024**
Demandeur : **FG ENERGIE**
Nature des travaux : **installation de panneaux photovoltaïques sur toiture**
Sur un terrain sis : **18 rue des Vergers à FRANCALTROFF (57670)**
Référence(s) cadastrale(s) : **232 F 1961**

COMMUNE de FRANCALTROFF

DECISION
de non-opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de FRANCALTROFF

Le Maire de la Commune de FRANCALTROFF

VU la déclaration préalable présentée le 06/03/2024 par FG ENERGIE, représenté par Monsieur Gabriel FRAU, demeurant 10 rue Bellevue - 57670 BENESTROFF,
VU l'objet de la déclaration :

- pour installation de panneaux photovoltaïques sur toiture ;
- sur un terrain situé 18 rue des Vergers à FRANCALTROFF (57670)

VU le Code de l'Urbanisme,
VU le Règlement National d'Urbanisme,
VU la Cartographie de l'aléa Retrait-Gonflement des Argiles disponible sur le site www.georisques.gouv.fr et réalisée par le BRGM-MTES,
VU la carte communale approuvée par délibération du conseil municipal du 16/12/2011 et par arrêté préfectoral n° 2012-DDT/SABE/PAU N° 6 du 07/03/2012,

DECIDE

Article 1 (UNIQUE)

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

FRANCALTROFF, le 13 mars 2024
Le Maire,
Daniel CUFER

MAIRIE DE FRANCALTROFF MOSELLE

Date remise au pétitionnaire : 13.03.2024

L'avis de dépôt de la demande de déclaration préalable susvisée a été affiché en mairie le : 06.03.2024

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de l'autorisation :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.